Accusé de réception en préfecture 093-219300332-20240209-DEL-2024-02-DE Date de télétransmission : 09/02/2024 Date de réception préfecture : 09/02/2024



# Conseil municipal Séance du 8 février 2024

## Délibération n° 2024 - 02

Membres du Conseil municipal				cipal
Tota	I	présents	procuration(s)	absent(s)
29		25	4	0

Le 8 février 2024 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 2 février 2024 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

<u>Présents</u>: M. Éric SCHLEGEL — M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — M<sup>me</sup> Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M<sup>me</sup> Francine PEDRO — M. Francis DEFRANOUX — M. Éric FLESSELLES — M. Éric FOURNIER — M. Alain HUGUET — M. Pierre HAGEMAN — M<sup>me</sup> Amélie GUILLOU — M<sup>me</sup> Sylvie BELLAVOINE — M. Serge ADALLA — M<sup>me</sup> Nadège HUGUET — M. Alain GROSDET — M. Joël SOUSA — M. Jean-Pierre NOUVELON — M. Nicolas SERERO — M<sup>me</sup> Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — M<sup>me</sup> Stéphanie BARBARA VAGEON — M. Arnaud LOPEZ — M. Marc FARGEAU — M. François BOLLON.

Procurations : M. François DAIRE donne pouvoir à M. Éric FLESSELLES

M<sup>me</sup> Corinne TANGUY donne pouvoir à M<sup>me</sup> Delphine SCHLEGEL M<sup>me</sup> Manuela RAMIREZ donne pouvoir à M<sup>me</sup> Nadège HUGUET M<sup>me</sup> Claire HÉNIN donne pouvoir à M. François CULEUX

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur Bruno AFONSO.

## OBJET: DÉLÉGATION ADMISSION EN NON-VALEUR EXÉCUTIF

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

Pour constater l'irrécouvrabilité des créances, l'assemblée délibérante, qui dispose du pouvoir budgétaire, les admet en non-valeur. Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles l'exécutif rend compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante. Pour les communes, ce seuil est de 100 €.

Il est demandé au Conseil municipal de donner délégation à Monsieur le Maire pour admettre en non-valeur les créances irrécouvrables d'un montant maximum unitaire de 100 €.

ENTENDU l'exposé de M. Claude MAZARS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 173 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU la définition de l'irrécouvrabilité posée par l'article R. 276-2 du Livre des Procédures Fiscales,

**VU** le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation,

**CONSIDÉRANT** les exigences de sincérité des comptes des administrations publiques portées par l'article 47-2 de la Constitution et de fiabilité des comptes locaux qui s'opposent à ce que des créances dont les perspectives de recouvrement sont compromises demeurent durablement dans les comptes des collectivités et la possibilité offerte de fluidifier la procédure d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant.

### DÉLIBÈRE

<u>ARTICLE 1</u>: DONNE DÉLÉGATION à Monsieur le Maire, sur proposition d'une liste établie par le comptable public, d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables d'un montant maximum unitaire de 100 € (cent euros).

ARTICLE 2 : DÉCIDE qu'une communication de la liste des créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission sera présentée au Conseil Municipal à minima une fois par an.

<u>Article 3</u>: DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et au comptable public.

#### Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29	
POUR	29	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signés après lecture.

Certifiée exécutoire compte tenu de la publication le : 09-02-2024

Le Maire, Éric SCHLEGEL.





La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.